

DECISION N° DEC-2023-057

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES DROITS DE PLACE

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération 2020-020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal
 - du 26 mai 1965 créant la régie de recettes des droits de place, et les actes ultérieurs l'ayant modifiée (délibération du 8 septembre 1982, arrêté n° PA 2001-578 du 3 octobre 2001)
 - du 26 septembre 2023 approuvant l'adhésion au service PAYFIP régie de la DGFIP et l'ouverture de compte DFT pour les régies d'avances ou de recettes communales

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les recettes perçues par la régie sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèque

3° : paiement en ligne (par CB et/ou prélèvement) ou par CB sur place (sur terminal de paiement).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 2 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,

Le 04 octobre 2023

Le Maire,

Françoise CHAZAL

